



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU PRINTEMPS

(AU DROIT DES TRAVUX DE RACCOREMENT ELECTRIQUE
SITUÉS AU N°9 RUE DU CHAMP DES OISEAUX)

DU 5 AU 9 FEVRIER 2024

PL/BM

APM 24/0192

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{me} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA, représentée par Monsieur Lucas COUSSY, sise ZAC de Bonnerme à 17800 PONS, en date du 5 janvier 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise SOBECA (17800 PONS), sera autorisée à effectuer des travaux de raccordement électrique (pour le compte d'ENEDIS) au droit du n°9 rue du Champ des Oiseaux, dont l'intervention se réalisera sur la rue du Printemps, sur une journée pendant la période du 5 au 9 février 2024.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite, rue du Printemps, au droit du chantier situé au n°9 rue du Champ des Oiseaux, sur une journée pendant la période du 5 au 9 février 2024.

- l'entreprise mettra en place les pré-signalétiques et les déviations adaptées (en direction de la rue des Moulins).

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, du n°32 au n°38 rue Printemps, des deux côtés de la voie de circulation, au droit du chantier situé au n°9 rue du Champ des Oiseaux, sur une journée pendant la période du 5 au 9 février 2024.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations, les déviations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5: Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 31 janvier 2024

Et par délégation,

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 2 février 2024

